



Vincent Locas, avocat

Conseiller principal

Affaires juridiques et réglementaires

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : vincent.locas@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 1^{er} décembre 2022

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Place Victoria

800, rue du Square-Victoria

41^e étage, bureau 4125, C.P. 001

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2023

Notre dossier : 312-01007

Dossier Régie : R-4213-2022 – Phase 1

Chère consœur,

La présente fait suite au dépôt des correspondances des intervenants et des personnes intéressées souhaitant participer à la phase 1 du dossier mentionné en objet.

Tout d'abord, Énergir prend acte que parmi les intervenants reconnus d'emblée par la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** ») dans sa décision D-2022-135¹, l'ACIG et OC ont indiqué qu'ils ne participeront pas à la phase 1 du présent dossier².

Quant aux commentaires et demandes formulés par la FCEI³, Énergir rappelle que par sa décision procédurale D-2022-135, la Régie a déjà tranché sur la division en deux phases du présent dossier, sur les sujets sous examen en phase 1, sur l'échéancier ainsi que sur l'enveloppe globale maximale par intervenant et personne intéressée fixée pour son étude le tout en fonction de la preuve telle que déposée. Énergir soumet que sa demande est ciblée, précise et permet un traitement dans les délais proposés et retenus par la Régie. Selon le traitement procédural établi, les participants au dossier, dont la FCEI, auront l'opportunité s'ils le désirent de déposer des demandes de renseignements et de participer à l'audience afin d'obtenir réponse à leurs questions, le cas échéant. Soulignons par ailleurs que la proposition d'Énergir de modifications à la méthode d'évaluation de la rentabilité des petits bâtiments⁴ a fait l'objet le 8 novembre 2022 d'une séance de travail dans le cadre du processus de consultation réglementaire à laquelle la FCEI a participé. Pour toutes ces raisons, et bien qu'elle ne s'oppose pas à la participation de la FCEI en phase 1, Énergir demanderait

¹ Paragr. 8

² C-ACIG-0001 et C-OC-0001.

³ C-FCEI-0001.

⁴ B-0005, Énergir-E, Document 1.

respectueusement à la Régie de ne pas donner suite aux commentaires et demandes formulés par l'intervenante.

Quant à la participation du RTIEÉ⁵, bien qu'Énergir ne s'y oppose pas en vue de l'examen de la phase 1, elle souhaite toutefois souligner que celle-ci ne peut se faire qu'à titre de personne intéressée et non pas d'intervenant au dossier. En effet, au paragraphe 8 de sa décision D-2022-135, la Régie reconnaît d'emblée SÉ-AQLPA et non pas le RTIEÉ comme intervenante au dossier. SÉ-AQLPA n'a pas manifesté son intérêt à participer à la phase 1. Ainsi, si le RTIEÉ souhaite éventuellement participer à la phase 2 du présent dossier, Énergir comprend qu'il devrait dès lors déposer une demande d'intervention en bonne et due forme comme la Régie le prévoit d'ailleurs au paragraphe 12 de cette même décision.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Vincent Locas

Vincent Locas
VL/mb

⁵ C-RTIEÉ-0001.